

D 916 HAÏTI: LA PROMOTION DU PAYS
VUE PAR L'ÉPISCOPAT

Il se passe quelque chose en Haïti qui ressemble fort, jusqu'à nouvel ordre, à un mouvement de fond. L'impact du voyage du pape en mars 1983 (cf. DIAL D 840 et 849) continue de se faire sentir. En effet, les évêques du pays ont, le 8 décembre 1983, rendu public un important document intitulé "Charte de l'Eglise d'Haïti pour la promotion humaine". Dans un pays qui manque cruellement - entre autres choses - de structures intellectuelles, toute tentative sérieuse d'analyse de la situation et de synthèse pour l'action peut et doit retenir l'attention. On déplorera une fois de plus que la carence des milieux politiques soit telle que les projets de société ne puissent émaner que de milieux extérieurs à eux.

Note DIAL

CHARTRE DE L'ÉGLISE D'HAÏTI
POUR LA PROMOTION HUMAINE

Au nom du Christ Rédempteur de l'homme, en vertu de la charge qui lui a été confiée de rendre témoignage de l'Évangile, l'Eglise d'Haïti porte en elle "la sollicitude pour l'homme, pour son humanité, pour l'avenir des hommes sur la terre et donc aussi pour l'orientation de l'ensemble du développement et du progrès, comme un élément essentiel de sa mission ()".

(Jean-Paul II, Redemptor Hominis. N° 15)

Les événements religieux, sociaux et politiques survenus en Haïti au cours des années 1980-1983 ont permis une analyse éclairante de la situation du peuple haïtien, de ses aspirations et de son devenir.

D'importants aspects de cette situation, entre autres la promotion de l'homme, de sa dignité personnelle et de ses droits inaliénables, ont interpellé les Evêques d'Haïti. Réunis en Conférence épiscopale du 26 au 30 septembre 1983, ils se sont proposés d'apporter les bases d'une réflexion sur la promotion humaine en Haïti et de dégager quelques priorités pour les actions concrètes à entreprendre.

Telle est l'intention de cette charte: rassembler le plus large consensus des chrétiens et des hommes de bonne volonté sur les exigences et les étapes de la promotion humaine, selon la doctrine sociale de l'Eglise et inviter chacun à se mettre au travail sans tarder pour promouvoir les changements nécessaires. "Vous le ferez sans violence, sans meurtres, sans luttes intesti-

nes qui souvent n'engendrent que de nouvelles oppressions. Vous le ferez dans le respect et l'amour de la liberté" (Jean-Paul II, Port-au-Prince, 9 mars 1983).

Les Evêques souhaitent que cette charte permette de créer une nouvelle opinion publique, d'affermir et de promouvoir une mentalité plus conforme au droit naturel et à la doctrine sociale de l'Eglise. C'est pourquoi ils l'offrent à tous leurs frères et soeurs haïtiens à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, aux responsables politiques, aux frères et soeurs des autres Eglises, enfin à tous ceux qui veulent travailler à la promotion du peuple haïtien.

PRÉAMBULE

A. Conscients de la mission et de la responsabilité spécifiques de l'Eglise pour la promotion humaine dans le présent et le devenir du peuple haïtien;

B. Conscients de leur responsabilité propre d'Evêques pour rappeler les exigences du droit naturel, préciser, dans ses applications concrètes, la doctrine sociale de l'Eglise et en particulier promouvoir le respect des droits de l'homme;

C. Considérant la dynamique historique haïtienne et les clivages socio-politiques et socio-économiques engendrés par l'organisation sociale fonctionnant au détriment des plus faibles;

D. Considérant la possibilité d'émergence d'une société nouvelle dans des projets concrets qui favorisent la promotion des ressources humaines, la valorisation des ressources naturelles, le développement d'une ambiance socio-juridique et socio-religieuse où l'homme pourra vivre la liberté, la fraternité et l'égalité;

E. Soutenus et stimulés par les paroles du Pape Jean-Paul II lors de sa visite à Port-au-Prince le 9 mars 1983, où il déclarait: "Il faut que les choses changent ici () L'Eglise en Haïti doit s'engager à fond pour le bien des frères et soeurs et spécialement des plus pauvres...";

F. Ayant rappelé, par leur déclaration du 11 avril 1983, les fondements de l'intervention de l'Eglise dans le domaine social et politique, à savoir le respect de la dignité de l'homme, la primauté du bien commun et l'organisation de la société politique au service des personnes;

Les Evêques d'Haïti proclament la présente

CHARTÉ DE L'ÉGLISE D'HAÏTI POUR LA PROMOTION HUMAINE

TITRE I : PRIMAUTE ET DIGNITE DE L'HOMME

L'homme a valeur en lui-même. Il est un univers complet qui a beaucoup plus de valeur que tout l'immense univers des choses inanimées ou vivantes. Il est une personne (Pie XI, DR 22). L'homme est le fondement, le but et le sujet de toutes les institutions où se manifeste la vie sociale (Jean XXIII, MM 983). Il est appelé à une promotion totale de son être.

Article 1.

L'action pour la promotion humaine est fondée sur l'égalité de dignité des hommes. Elle s'exerce au profit de tout homme quel qu'il soit, l'homme et

la femme, l'enfant et le vieillard, le paysan et le citadin, le travailleur manuel et l'intellectuel, le chômeur et l'employé, le prisonnier et le responsable social et politique, le malade et le bien portant. Elle embrasse tout l'homme dans l'ensemble de ses besoins.

Article 2.

Dans l'ordre matériel, des besoins primaires: alimentation, santé, éducation et emploi seront satisfaits en priorité pour tous les hommes.

Article 3.

Dans l'ordre spirituel, certains besoins sont essentiels pour la promotion de la dignité humaine: besoins de considération et de reconnaissance; besoins d'information et de vérité; besoins d'espaces de libertés et de responsabilités. (Cf. Paul VI, PP N° 6).

TITRE II: PROMOTION DE LA FAMILLE, FONDEMENT DE LA SOCIÉTÉ

La famille: communauté d'amour formée par l'union d'un homme et d'une femme, est une société très petite mais réelle. Elle est antérieure à toute société civile et constitue le fondement de la société (L XIII, RN, 11; GS 240).

La famille est un milieu propice au développement intégral de la personne, une école de promotion humaine. La santé de la personne et de la société est étroitement liée à la prospérité de la communauté conjugale et familiale (GS, 233, 239).

Tous ceux qui exercent une influence sur les communautés et les groupes sociaux doivent s'appliquer efficacement à promouvoir la vie familiale, à consolider sa stabilité et à lui faciliter l'accomplissement de son rôle (GS, 240; PIT, 516).

Article 4.

La famille est le lieu où se développe le sens de la participation, de la générosité, du don de soi. Elle est le point de rencontre où plusieurs générations se donnent rendez-vous pour façonner l'identité culturelle nationale. Elle requiert une attention particulière de la part de la société et de l'Etat qui doivent veiller à sa stabilité (Cf. DUDH art. 16, n° 3; cf. GS 47-48).

Article 5.

La famille, gardienne de nos valeurs traditionnelles et de notre identité nationale, doit être protégée contre toute déviation culturelle destructrice de dignité.

Article 6.

Les familles ont le droit et le devoir de se réunir en associations pour promouvoir ensemble des intérêts spirituels, moraux, culturels, sociaux ou économiques ou pour sauvegarder l'unité et l'intégrité des liens familiaux.

Article 7.

Par des mesures économiques, juridiques et fiscales, les pouvoirs publics aideront la famille à éduquer et élever les enfants, à se protéger, par un programme de sécurité et d'assistance sociale, contre différentes formes d'handicaps qui surgissent en cas de chômage, d'accident, de maladie et même de mortalité.(CF. LE, 10, 22).

Article 8.

Chaque famille doit pouvoir exercer une responsabilité parentale dans le domaine de la planification des naissances. Cette responsabilité parentale ne peut s'exercer que par la conjonction des moyens d'éducation et de relèvement du niveau de vie des familles et des individus.

Article 9.

Toute campagne de stérilisation, d'avortement, d'expérimentation de produits anti-conceptionnels est condamnée.

L'Etat n'imposera pas aux familles des méthodes de planification familiale qui heurtent la conscience et les habitudes sociales.

Article 10.

Le milieu de vie sera aménagé de telle sorte que les familles puissent se procurer les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins fondamentaux: nourriture, vêtement, logement, santé, éducation.

Dès lors, une organisation rationnelle de l'économie s'avère indispensable, car une mauvaise distribution des ressources, une mauvaise gestion, les évasions fiscales, la fuite des devises, le gaspillage, engendrent une situation de pauvreté et une pression démographique inquiétante.

Article 11.

Par l'aménagement du territoire en fonction des besoins des familles et des individus, les espaces gaspillés, les terres inexploitées, seront mises en valeur. L'autorité compétente doit pouvoir freiner l'accaparement incontrôlé des espaces disponibles à des fins de spéculations foncières.

TITRE III: ROLE DE L'ÉTAT DANS LA PROMOTION HUMAINE

Pour assurer leur promotion, les hommes se sont regroupés historiquement en communauté politique. A l'époque moderne, la communauté politique s'est élargie aux dimensions de la Nation. Celle-ci s'est organisée en Etat avec des reconnaissances réciproques au niveau international. La communauté politique est faite pour l'homme et non l'homme pour la communauté politique.

La Nation n'a de consistance que par une autorité, par un chef, dont l'action efficace unifiante mobilise tous les membres au service du bien commun. La nation a donc besoin d'une autorité qui la gouverne et qui l'organise en fonction du bien commun. C'est le rôle de l'Etat. L'autorité de l'Etat est avant tout une force morale. Les détenteurs de l'autorité de l'Etat doivent faire appel à la conscience, au sens du devoir, qui incombent à tous de servir avec empressement les intérêts communs.

L'autorité est une fonction nécessaire voulue par la nature et par Dieu lui-même. Elle est donc un organe naturel de la société. Cependant, la forme d'autorité est essentiellement contingente.

Article 12.

L'Etat naît de la volonté de la nation. La souveraineté de la nation n'a de sens que par et pour la souveraineté du peuple. La volonté populaire s'exprime "par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote." (DUDH art. 21, n° 4; GS, n° 75, par.1)

Article 13.

L'Etat est au service de la promotion de tous à la dignité. Quand il s'acquitte de cette charge, il ne le fait ni par largesse, ni par libéralité. Les biens et les services qu'il distribue sont les biens et les services du peuple.

Article 14.

L'Etat assure la liberté recherchée et désirée par tous les citoyens. Il n'entretient pas la peur.

a) Il respecte et fait respecter le droit pour tout citoyen de circuler librement dans son pays; de sortir du pays et d'y entrer sans complication administrative, sauf en cas d'urgence et pour un temps limité (cf. DUDH, art. 19).

b) Il respecte et fait respecter la libre circulation des idées tant dans les rencontres entre individus, entre groupes, que par le truchement de la presse, de la radio et de la télévision (cf. DUDH, art. 19)

c) Il respecte et fait respecter la liberté d'appartenir à des associations religieuses, sociales, socio-professionnelles, politiques. (Cf. DUDH, art. 23, n° 4).

Article 15.

Toute personne a droit à une information objective qui exclut toute manipulation.

Ce droit implique la possibilité d'utiliser librement les moyens de communication et de s'informer des événements et des projets de la vie nationale.

Les journalistes doivent être munis de garanties qui les mettent à l'abri des poursuites arbitraires des forces policières (cf. DUDH, art. 19; Jean-Paul II, Message pour la Journée mondiale de la paix, 1er janvier 1983; IM, 5).

Article 16.

Une véritable promotion humaine exige une recherche constante du dialogue. Dans les circonstances majeures impliquant une orientation importante telle que des changements de constitution, des traités, des accords, des grands projets de développement, l'Etat aura recours à une consultation nationale éclairée et libre. (Cf. GS, n° 25, par. 1 et n° 31, par. 3).

Article 17.

L'Etat ne peut se substituer à la compétence des individus, de leurs groupes naturels et de leurs libres institutions.

L'Etat, dans l'exercice de ses attributions, respectera toujours ce principe formulé par Pie XI et repris par Jean XXIII:

"... on ne peut enlever aux particuliers pour les transférer à la communauté les attributions dont ils sont capables de s'acquitter à leur seule initiative et par leurs propres moyens (...); on ne peut retirer aux groupements d'ordre inférieur pour les confier à une collectivité plus vaste et d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes". (Jean XXIII, Mater et Magistra, 2e partie, chap. 1).

Article 18.

Au service du bien commun, l'Etat acceptera comme un fait normal et même comme un stimulant l'existence d'un pluralisme politique et de groupements intermédiaires.

Il ne confondra pas une saine revendication, une opposition légitime avec la subversion, le communisme ou le terrorisme (cf. PP, 39; GS, n° 75, par. 5).

Article 19.

"Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi" (DUDH, art. 8).

L'Etat garantira ce droit en empêchant et en réprimant les arrestations arbitraires et sans mandat, les emprisonnements sans jugement, les procédés d'intimidation.

Article 20.

Tous les hommes sont égaux devant la loi. "Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement" (DUDH, art. 10).

Dans le respect de cette égalité, notre système judiciaire s'adaptera au milieu rural haïtien (usage du créole, respect du droit coutumier, extension du corps judiciaire aux sections rurales) et son indépendance sera garantie.

Article 21.

L'intégrité physique et morale est un droit de la personne humaine. Doit être abolie la torture sous toutes ses formes: bâton, fouet, corde, "djaké", courant électrique, et tout mauvais traitement qui avilit l'homme. (Cf. DUDH, art. 5).

TITRE IV: MOYENS DE PROMOTION DE L'HOMME : LES ÉTAPES DE SA LIBÉRATION

Sous le terme de libération, bien des équivoques peuvent se glisser; "Les engagements de l'Eglise, dans ce domaine, doivent être inspirés par une exacte conception chrétienne de la libération. L'Eglise a le devoir d'annoncer la libération de millions d'êtres humains, le devoir d'aider à consolider cette libération, mais elle a aussi le devoir correspondant de proclamer la libération dans sa signification intégrale, profonde, telle que Jésus l'a annoncée et réalisée"... Libération qui dans la mission propre de l'Eglise ne se réduit pas à la pure et simple dimension économique, politique, sociale ou culturelle...

Pour sauvegarder l'originalité de la libération chrétienne et les énergies qu'elle est capable de développer, il est nécessaire à tout prix, comme le demandait le Pape Paul VI, d'éviter réduction et ambiguïtés". (Message de Jean-Paul II à Puebla, 1979 - Edition Centurion, p. 42-43; cf. EN 30-39)

LIBÉRER L'HOMME DES CONTRAINTES NATURELLES ET DES DOMINATIONS SOCIALES par la promotion de la santé

Article 22.

Tous les hommes, quel que soit leur lieu de résidence, bénéficieront d'un service de santé préventif, curatif, prompt, efficace, humain. La qualité des soins et des médicaments ne sera conditionnée par aucune forme de discrimination: sociale, économique, politique ou religieuse.

Article 23.

Les médicaments et les produits chimiques en usage seront strictement contrôlés. Les produits chimiques interdits dans d'autres pays ne seront pas tolérés. Aucun individu ne peut être traité en cobaye.

Article 24.

L'homme a besoin d'eau et d'une alimentation saine pour refaire ses énergies. La pénurie de ces éléments vitaux est une menace immédiate pour sa santé.

Les enfants, les jeunes et les vieillards feront l'objet d'une attention spéciale en matière d'alimentation et de prévention. La préoccupation de ces besoins est signe de l'attention que l'on porte à l'homme.

par la promotion de l'éducation

Article 25.

L'éducation est la base de toute promotion humaine durable. (Cf. PP, 35). Elle sera en constante amélioration pour s'adapter aux conditions sociales du peuple. Elle sera à la portée de tous, du riche comme du pauvre, du rural comme du citadin, du jeune comme de l'adulte. Vu l'état actuel de nos régions rurales, l'accent sera mis sur l'alphabétisation des adultes et le développement d'un véritable réseau d'écoles rurales.

Article 26.

Le système éducatif aura pour but le développement harmonieux et responsable de tout haïtien. Adapté aux besoins réels de l'homme, il confirmera et revalorisera notre identité culturelle, notamment par l'adoption du créole et l'emploi de méthodes modernes pour l'apprentissage des langues étrangères. Loin de déraciner les jeunes de leur milieu de vie, il favorisera le travail manuel et agricole, et par le développement de métiers techniques stimulera la créativité.

Article 27.

L'existence d'une seule université restreint les possibilités de choix des carrières professionnelles. Des universités autonomes privées pourront se développer en même temps que celle de l'Etat. Ces universités favoriseront la formation des maîtres, des techniciens appelés à bâtir notre industrie, à revaloriser notre agriculture; elles susciteront des chercheurs et des inventeurs dans tous les domaines.

Article 28.

La responsabilité de l'éducation des enfants revient d'abord à la famille. L'Eglise joue un rôle spécifique en ce domaine. L'Etat a la responsabilité de donner aux parents les moyens de réaliser leur désir d'une meilleure éducation pour leurs enfants.

par la promotion du travail

Article 29.

Par le travail, surtout quand il est maîtrise des forces naturelles, transformation de ce qui est à l'état brut, l'homme manifeste son autonomie et sa relation avec les autres, sa dignité et sa coopération avec Dieu créateur.

Tout homme a droit à un travail décent et justement rémunéré. Il ne subira aucun chantage qui l'amènerait à aliéner sa personne, ses droits et ses biens dans la recherche de ce travail. (Cf. DUDH, art. 23; PIT, 18, 19; GS n° 67, par. 1, 2, 3).

Article 30.

Le travail manuel ou intellectuel, entrepris dans des conditions normales est une source de progrès et d'épanouissement pour la personne et la société. Le principe de participation trouve ici son expression totale. Celui qui, pour une raison ou pour une autre, ne peut participer par son travail, à l'édification de la société, est un marginalisé. (Cf. GS, N° 68, par. 1).

Article 31.

Le travail est aussi manifestation de la liberté dans la mesure où il laisse place à la créativité, à l'initiative et à la responsabilité. Le travail ne doit pas rendre l'homme esclave du progrès technique. Il doit s'exercer dans des conditions qui permettent de promouvoir une économie au service de l'homme.

Article 32.

L'homme ne doit pas quémander quotidiennement le pain dont il a besoin pour vivre. Le pain ne doit pas provenir d'une libéralité des pouvoirs publics ou des puissances étrangères. Toute forme d'assistance causée par le manque de travail ou d'organisation sociale risque d'engendrer une dépendance néfaste pour l'individu, le peuple et la nation.

Article 33.

Un bon travail est celui qui permet à tout individu de se nourrir, de se vêtir, de se loger, de s'acquitter dignement des charges familiales, tout en se garantissant contre les aléas de l'avenir.

Un système de sécurité sociale, un fonds de retraite efficace pour tous, mettront à l'abri les individus, les groupes et les familles contre les handicaps de l'âge, de la maladie, des accidents. (Cf. DUDH, art. 22).

Article 34.

Pour protéger son droit au travail et à de saines conditions de travail, tout individu est libre de participer à des associations socio-professionnelles telles que les syndicats. C'est un droit propre, inné, donné par le Créateur qui a fait de l'homme un être social. (Cf. Jean-Paul II. Homélie du 20 juin 1983 à Katowice).

LIBÉRER L'HOMME

DES DOMINATIONS ÉCONOMIQUES

par la promotion de l'agriculture

Article 35.

L'agriculture demeure le secteur prioritaire. Le développement agricole conduira à une auto-suffisance alimentaire.

Article 36.

Le secteur privé aidé du secteur public prendra ses responsabilités pour développer une industrie agro-alimentaire adaptée aux possibilités de la classe paysanne pauvre et à ses besoins: moyens financiers, crédits, mesures fiscales, recherches, centres techniques de formation professionnelle.

Une action concertée de ces deux secteurs favorisera la mise en oeuvre des usines de transformation des fruits et légumes du pays, l'amélioration du cheptel et le développement de l'industrie des pêcheries.

par la promotion du paysan

Article 37.

Pour parvenir à la protection du paysan, les pouvoirs publics ont pour mission de : (cf. LE, 21; GS, n° 71, par 6)

- a) Garantir les paysans contre toute spoliation (cf. DUDH, art. 71, par.2).
- b) Assurer leurs titres de propriété (cf. DUDH, art. 17, par. 2).
- c) Etendre, garantir ou assurer le crédit agricole.
- d) Valoriser les terres en friche et en distribuer aux plus pauvres. (Cf. GS 71).
- e) Etablir des normes sur la qualité de terre que peut posséder une entreprise ou un individu (Cf. GS, n° 69, par. 1 et n° 71).
- f) Intensifier et organiser rationnellement le drainage et l'irrigation au bénéfice des plus pauvres.
- g) Privilégier le système coopératif.
- h) Résoudre les problèmes de demande énergétique en tenant compte de l'environnement et des coûts humains.
- i) Développer les ressources humaines pour l'encadrement technique.
- j) Assurer le producteur contre les mauvaises récoltes.
- k) Faciliter au paysan le contrôle de sa production.
- l) Ouvrir au petit producteur des possibilités de marché local et international.
- m) Etablir un système de prime à la production.
- n) Réduire les taxes imposées aux petites et moyennes entreprises agricoles ou agro-industrielles haïtiennes.
- o) Etendre, garantir ou assurer le crédit agricole.
- p) Encourager et protéger les associations paysannes.
- q) Ecartier le danger et l'influence néfaste des monopoles.

par la promotion de l'industrie

Article 38.

L'industrie nationale sera au service du peuple haïtien. Elle doit se développer au profit de tous.

Elle sera distribuée judicieusement à travers le territoire. Cette décentralisation aidera à résoudre le problème de la demande énergétique, sans forcément recourir à l'implantation de grands barrages hydro-électriques aux conséquences parfois néfastes pour la paysannerie et l'économie nationale (GS, n° 64).

Article 39.

Pour éviter toute tendance à la concentration des pouvoirs et des décisions économiques et financières, l'Etat contrôlera les marges de profit des entreprises, règlera l'exportation des capitaux, protégera l'industrie haïtienne contre toute domination du capital étranger. Il évitera également de faire de l'individu l'instrument de la production (cf. PP, 24).

(*) Les rédacteurs ont sans doute voulu parler de "quantité" (NDE).

Il est aussi nécessaire que le code des investissements établi par l'Etat oriente l'effort d'industrialisation vers la satisfaction de la demande locale, la transformation de nos matières premières et l'utilisation d'une technologie appropriée. (Cf. GS. n° 64, 65 et 70).

Article 40.

Les ouvriers et tous les employés ont droit à une juste rémunération. Dans les cas de conflit entre le travail et le capital, l'Etat s'assurera que tous les droits des travailleurs sont respectés. (Cf. GS, n° 68, par. 1 et 3; LE, 12).

Cette Charte est le fruit de notre amour pour le peuple haïtien si courageux et éprouvé. Elle nous invite à travailler à la promotion humaine de notre peuple qui ne perd aucune occasion de s'animer d'espérance et s'armer de générosité. C'est un véritable défi qu'il faut tenter de relever. Que la force du Christ Rédempteur de l'homme et le soutien de Marie, Notre Dame du Perpétuel Secours, nous soient en aide!

Donné à Port-au-Prince, au Siège de la Conférence Episcopale le jeudi 8 décembre 1983 en la fête de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie.

Mgr François Wolf Ligondé, archevêque de Port-au-Prince, président de la CEH
Mgr Claudius Angénor, évêque des Cayes, vice-président de la CEH
Mgr Frantz Colimon, S.M.M., évêque de Port-de-Paix, secrétaire de la CEH
Mgr Emmanuel Constant, évêque des Gonaïves
Mgr François Gayot, S.M.M., évêque de Cap-Haïtien
Mgr Willy Romélus, évêque de Jérémie
Mgr P.Léonard Laroche, évêque de Hinche.

(En annexe de la Charte suivent: 1) la liste de seize projets de formation et d'action; 2) un certain nombre de notes complémentaires)

(Diffusion DIAL)

Abonnement annuel : France 275 F - Etranger 330 F - Avion 400 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441